



Arrêté n° 2019-023

Objet : Prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Bourron-Marlotte

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

Vu l'article R. 104-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération n°2017-111 en date du 18 mai 2017 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau définissant les modalités de mise à disposition du public pour les procédures de modification simplifiée des PLU ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 10 mars 2014 et modifié le 2 septembre 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bourron-Marlotte approuvé le 6 juin 2013 et modifié le 14 décembre 2017 ;

Vu le courrier de M. Jean-Pierre JOUBERT, Maire de Bourron-Marlotte, en date du 17 juin 2019, demandant à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de lancer une procédure de modification simplifiée afin de rectifier une erreur matérielle sur le PLU de Bourron-Marlotte ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant le plan local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu et par conséquent la conduite de documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que le PLU de Bourron-Marlotte doit être corrigé afin de rectifier une erreur matérielle constatée sur les plans de zonage suite à la dernière procédure de modification simplifiée du PLU approuvée le 14 décembre 2017 par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Considérant que l'objet de la dernière modification simplifiée du PLU ne prévoyait pas de modifier le plan de zonage ;

Considérant qu'il convient de corriger le plan de zonage en passant la zone agricole (A) actuelle définie par erreur, en zone naturelle d'exploitation de carrière (NC) pour permettre le maintien de l'activité existante et le renouvellement de l'arrêté d'exploitation de carrière ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant en conséquence que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau après demande de la commune de Bourron-Marlotte et en concertation avec celle-ci ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée devra faire l'objet d'un examen au cas par cas conformément à l'arrêt du conseil d'Etat en date du 19 juillet 2019 ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée doit être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public durant un mois et que la population pourra formuler ses observations sur le dossier ;

Considérant qu'au terme de la mise à disposition du public, il sera tiré le bilan de celle-ci et le dossier de modification simplifiée sera soumis pour approbation au conseil communautaire ;

ARRÊTE

Article 1 :

La procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Bourron-Marlotte est prescrite.

Article 2 :

Le projet de modification porte sur la rectification d'une erreur matérielle effectuée lors de la dernière procédure de modification simplifiée du PLU approuvée le 14 décembre 2017. L'objectif est de remplacer la zone agricole (A) au Nord-Ouest de la commune par une zone naturelle (NC) permettant l'exploitation de carrière.

Article 3 :

Une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sera lancée afin d'effectuer la modification simplifiée du PLU de Bourron-Marlotte.

Article 4 :

Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'un examen au cas par cas conformément à l'arrêt du conseil d'Etat en date du 19 juillet 2019.

Article 5 :

Le dossier de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Le dossier de modification simplifiée, complété de l'avis des personnes publiques associées et de l'avis de l'autorité environnementale, fera l'objet d'une mise à disposition du public durant un mois.

La population pourra formuler ses observations sur le dossier conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme. La délibération n° 2017-111 en date du 18 mai 2017 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau définit les modalités de mise à disposition du public pour les procédures de modification simplifiée des PLU. Au terme de la mise à disposition du public, il sera tiré le bilan de celle-ci. Le projet de modification simplifiée sera éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public. Le dossier de modification simplifiée sera ensuite soumis pour approbation au conseil communautaire.

Article 7 :

Les dépenses entrainées par les frais matériels et les études seront inscrites au budget principal de 2019 et les années suivantes.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicités définies aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du code de l'urbanisme :

- affichage pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie de Bourron-Marlotte ;
- la mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté ;
- l'arrêté produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait à Fontainebleau, le 20 juin 2019



Pascal GOUHOURY

Président de la communauté d'agglomération

Certifié exécutoire le **26 JUIN 2019**
Publication le

26 JUIN 2019

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr